

N° CHAS/2023-136

**FERMETURE EXCEPTIONNELLE DE LA CHASSE À LA PERDRIX GRISE
EN ZONE HORS PLAN DE GESTION POUR LA CAMPAGNE 2023/2024**

—
**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le schéma départemental de gestion cynégétique de la Marne approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2018 ;

VU l'arrêté relatif à la période de chasse pour la campagne 2023/2024 du 22 mai 2023 ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST en tant que Préfet de la Marne ;

VU les éléments communiqués par la Fédération départementale des chasseurs de la Marne relatifs à la reproduction des perdrix grises en date du 6 septembre 2023 ;

VU le courrier envoyé au mois d'août 2023 par la Fédération départementale des chasseurs de la Marne à tous les détenteurs de droit de chasse en zone hors plan de gestion ;

VU l'avis technique de l'Office français de la biodiversité en date du 14 septembre 2023 ;

Considérant que les conditions météorologiques défavorables du mois de juin 2023 ont vraisemblablement fait échouer les premières couvées de perdrix grises ;

Considérant les échantillonnages effectués par les techniciens de la Fédération départementale des chasseurs de la Marne du 24 juillet au 1^{er} août 2023, montrant un indice final de reproduction de 2,35 jeunes par poule d'été sur 1023 perdrix échantillonnées en parcourant 870 kilomètres à travers la plaine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE L'ESPÈCE

Comme le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), document fixant la politique mise en œuvre et les règles opposables aux chasseurs pour une durée de 6 ans, les périodes de chasse concernant une espèce sont restreintes en l'absence d'un plan de gestion établi.

Ainsi, pour la perdrix grise, en zone hors plan de gestion, le SDGC et l'arrêté préfectoral relatif à la période de chasse pour la campagne 2023/2024 prévoient une fermeture de la chasse de cette espèce quand l'indice de reproduction est inférieur à 3 jeunes par poule d'été.

Au vu des résultats des échantillonnages effectués par la Fédération des chasseurs de la Marne, la chasse de l'espèce perdrix grise est fermée sur les territoires hors plan de gestion pour la saison 2023/2024.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des établissements de chasse à caractère commercial pour la perdrix grise et le faisan commun, correspondent à celles retenues pour les communes ou parties de communes soumises à plan de gestion petit gibier.

ARTICLE 2 : EXÉCUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires, la Sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay, et les Sous-préfets de l'arrondissement de Reims et de Vitry-le-François, le Colonel du groupement de gendarmerie de la Marne, les maires des communes du département de la Marne, les agents de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office national des forêts et toute personne responsable de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'information et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et affiché dans toutes les communes du département par les soins de mesdames et messieurs les maires.

Châlons-en-Champagne, le 26 SEP. 2023

le Préfet,



Henri PREVOST

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr